

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 51 (Rect)

présenté par

M. Schwartzberg, M. Tourret, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard,
Mme Orliac, M. Robert et M. Saint-André

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il peut être mis fin à l'état d'urgence par décret en Conseil des ministres avant l'expiration du délai prévu par la loi le prorogeant. En ce cas, il en est rendu compte au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 de la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence comporte cette utile disposition.

Il est souhaitable, en effet, que l'état d'urgence cesse de s'appliquer si les circonstances qui ont provoqué sa déclaration ont elles-mêmes cessé, afin de ne pas demeurer dans un régime d'exception au-delà du nécessaire.

De même, la loi n°2005-1425 du 18 novembre 2005, prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955, comportait une telle disposition, qui s'est appliquée concrètement. Décrété le 8 novembre 2005 et prorogé pour une période de trois mois le 18 novembre 2005, l'état d'urgence a cessé de s'appliquer dès le 4 janvier 2006, les violences urbaines ayant pris fin.

Inscrire cette disposition dans la Constitution – et non pas seulement dans la loi portant prorogation de l'état d'urgence, qui pourra la comporter ou non au gré de la majorité parlementaire du moment – apporte une garantie supplémentaire.